Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°24-2016-039

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

24-2016-12-26-001 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SARL Périgord Ambulances" à Trélissac (Dordogne) (5 pages) Page 3

24-2016-12-26-002 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SN AJC 24" à Peyrignac (Dordogne) (5 pages) Page 9

DDT

24-2016-12-28-003 - Arrêté relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de fruits et légumes pour l'année 2016 (2 pages) Page 15

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-30-003 - Arrêté portant dissolution du SIAEP de Lalinde (4 pages) Page 18

24-2016-12-30-004 - Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) (4 pages) Page 23

24-2016-12-30-002 - Arrêté portant modification des statuts du Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne (CRDD) (2 pages) Page 28

24-2016-10-17-007 - Décision du directeur du centre de détention de Mauzac portant délégation de signature (7 pages) Page 31

24-2016-12-30-001 - Fusion du Syndicat Intercommunal du Bassin versant du Gestas et du Syndicat Mixte Eaux et Rivières (3 pages) Page 39

ARS

24-2016-12-26-001

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SARL Périgord Ambulances" à Trélissac (Dordogne)

P/Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne,
Monique JANICOT

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Dordogne

Service santé publique et ambulatoire
Pôle animation territoriale et parcours de santé

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaire « SARL PERIGORD AMBULANCES » à Trélissac (Dordogne)

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2005 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « PERIGORD AMBULANCES », sise 176, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC sous le numéro 24 05 02 à effectuer des transports sanitaires ;

Vu la décision du 1er décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Considérant la demande en date du 14 octobre 2016 de Monsieur SANTIAGO Jean-François de transformation d'une autorisation de mise en circulation d'une ambulance de catégorie C en ambulance de catégorie A ;

Considérant l'avis favorable des membres du sous-comité des transports sanitaires le 13 décembre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne,

ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26e régiment d'infanterie
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 –
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2005 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « PERIGORD AMBULANCES » sise, 176 avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, dont le gérant est Monsieur SANTIAGO Jean-François, est agréée, sous le numéro d'agrément 24 05 02, pour exploiter ladite entreprise,

pour l'accomplissement :

1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A – type B **2 ambulances catégorie C – type A**	**2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D**

et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « PERIGORD AMBULANCES » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SARL « PERIGORD AMBULANCES », sise 176 avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, gérée par Monsieur SANTIAGO Jean-François, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

- Hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociale et de la Santé.

Article 9 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 DEC. 2016

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation
Départementale de Dordogne,

Monique JANICOT

ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 26 décembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise :	**PERIGORD AMBULANCES**
n° agrément :	**24 05 02**
Gérance :	**M. SANTIAGO J François**
Adresse :	**176 avenue Michel Grandou**
N° téléphone fixe :	**05,53,04,37,47**
Participation à la GARDE AMBULANCIERE :	**OUI**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	C	5	DN 226 VD	10/02/15	~~AM 540 EM~~
RENAULT	A	8	DK 527 MN	09/10/14	~~BE 515 JV~~
RENAULT	C	7	CD 276 WJ	09/05/12	~~1466 WH 24~~

II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	D	5	DH 100 AJ	01/07/14	~~BM 038 PM~~
RENAULT	D	5	DG 031 PY	03/02/16	~~BM 164 PM~~

ARS - DT DORDOGNE
26 DEC. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

mise à jour du 26/12/2016

VISA

ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 26 décembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise :	**PERIGORD AMBULANCES**
n° agrément :	**24 05 02**
Gérance :	**M. SANTIAGO J François**
Adresse :	**176 avenue Michel Grandou**
N° téléphone fixe :	**05,53,04,37,47**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
ALLEGRE Julien	01/06/84	DEA	**25/06/10**	20/12/11	1/2 ETP	CDI
CHARBONNEAU née DAUTA Audrey	11/09/86	DEA	**03/07/07**	01/03/10	1 ETP	CDI
COMBEAU Christopher	08/08/85	DEA	**29/01/15**	03/02/15	1 ETP	CDI
DOISNE Didier	11/09/63	CCA	**18/01/07**	03/11/08	1 ETP	CDI
LEYGE Justine	15/10/78	CCA	**30/01/06**	14/05/07	1 ETP	CDI
SANTIAGO J François	22/06/73	CCA	**20/01/98**	12/04/05	1/2 ETP	CDI
VIDAL-MARTINEZ Laurent	10/12/66	DEA	**29/11/11**	15/07/13	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BLAUDY Myriam	14/10/89	AA	**24/04/15**	17/06/15	1 ETP	CDI
DEBENATH Adrien	05/05/93	AA	**24/06/16**	21/07/16	1 ETP	CDD
DE SEVERAC Sandrine	12/08/88	AA	**24/05/12**	24/05/12	1 ETP	CDI
DUGENET Nicolas	14/08/89	AA	**01/10/10**	17/01/11	1 ETP	CDI
MARCOS Cyril	07/10/78	AA	**19/02/10**	03/03/09	1 ETP	CDI
MULSON Yannick	09/09/75	AFPS (01/04/06) / AA	**05/12/14**	02/07/07	1 ETP	CDI
SANTIAGO Isabelle	22/07/79	AA	**19/02/10**	19/02/10	1/2 ETP	CDI

ARS - DT DORDOGNE
26 DEC. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

ARS

24-2016-12-26-002

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SN AJC 24" à Peyrignac (Dordogne)

P/Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la délégation Départementale de Dordogne,
Monique JANICOT

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Dordogne

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaire « SN AJC 24 » à PEYRIGNAC (Dordogne)

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2009 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « AJC 24 » sise Les Eysines de Saint-Georges - 24210 SAINT-RABIER sous le numéro 24 09 04 pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté en date du 22 juillet 2011 portant changement de site de l'entreprise de transports sanitaires SARL « AJC 24 » au lieu-dit Les Magoberts, route de Robinson à PEYRIGNAC (24210) ;

Vu l'arrêté en date du 23 février 2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SN AJC 24 » suite à un changement de gérance ;

Vu la décision du 1er décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Considérant la demande en date du 19 décembre 2016 de modification d'agrément de Monsieur CAPETTE Alain ;

Considérant les statuts de la « SN AJC 24 » modifiés le 5 avril 2016 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du 28 avril 2016 portant changement de gérance de la « SN AJC 24 » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne,

ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26e régiment d'infanterie
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 –
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2009 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires « SN AJC 24 » sise, Lieu-dit Les Magoberts, route de Robinson – 24210 PEYRIGNAC, dont le gérant est Monsieur CAPETTE Alain, est agréée, sous le numéro d'agrément 24 09 04, pour exploiter ladite entreprise,

pour l'accomplissement :

1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A – type B	**1 Véhicule Sanitaire Léger catégorie D**

et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires « SN AJC 24 » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise « SN AJC 24 », sise Lieu-dit Les Magoberts, route de Robinson – 24210 PEYRIGNAC, gérée par Monsieur CAPETTE Alain, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

Article 9 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 DEC. 2016

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation
Départementale de Dordogne,

Monique JANICOT

ANNEXE A L'ARRETE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'A.R.S. PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 26 décembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **"SN AJC. 24"**

n° d'agrément : **24 09 04**

Gérance : **CAPETTE Alain**

Adresse : **Lieu-dit "Magoberts" - Route de Robinson**
24210 PEYRIGNAC

N° téléphone fixe : **05 53 50 20 17**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
PEUGEOT	A	7	AB 694 TT	14/12/16	~~DB 512 KV~~

II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
SKODA	D	5	DH 158 SL	22/07/14	~~CC 896 ZL~~

ARS - DT DORDOGNE
26 DEC. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

Mise à jour du 26/12/2016

VISA

ANNEXE A L'ARRETE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'A.R.S. PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

ARS - DT DORDOGNE
26 DEC. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 26 décembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **"SN AJC. 24"**

n° d'agrément : **24 09 04**

Gérance : **CAPETTE Alain**

Adresse : **Lieu-dit "Magoberts" - Route de Robinson 24210 PEYRIGNAC**

N° téléphone fixe : **05 53 50 20 17**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
CAPETTE Alain	29/09/66	CCA	**04/07/88**	23/02/15	1 ETP	Gérant
DENECHERE Benoit	24/04/72	CCA	**02/02/07**	30/06/16	1 ETP	CDI
GAUDOUT Sylvie	02/05/59	CCA	**15/05/03**	01/03/16	1 ETP	CDI
GERVAIS Frédéric	13/04/71	CCA	**13/01/04**	05/09/16	1 ETP	CDI
LAVAUD Pascal	20/10/58	CCA	**27/01/97**	03/09/12	1 ETP	**CDI**
MALEVILLE Anthony	30/04/89	DEA	**16/07/13**	24/02/16	1 ETP	**CDI**
SOUFFOU Bastoi	06/09/78	DEA	**11/12/13**	10/07/16	1 ETP	**CDI**

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
DEFONTAINE Gilles	08/06/64	AFGSU 1 & 2	**12/04/13**	07/06/16	1 ETP	CDI
MASI Alain	14/01/52	AA	**13/05/11**	13/05/11	1 ETP	CDI
PAZDZUIR Aurélie	11/07/89	AFGSU 1 & 2	**24/10/14**	08/01/16	1 ETP	CDI
RODRIGUES Joao	05/02/86	AA	**19/09/16**	04/10/16	1 ETP	CDD
SAYED Kamal	13/03/84	AFGSU 2	**28/03/13**	02/05/16	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

Mise à jour du 26/12/2016

VISA

DDT

24-2016-12-28-003

Arrêté relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de fruits et légumes pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/16-3876 RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE FRUITS ET LÉGUMES POUR L'ANNÉE 2016

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 28 décembre 2016 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2016 comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Salade (toutes variétés)	0,70 €/u	Toute l'année
Tomate	1,80 €/kg	31 octobre

(Le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette).

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de fruits ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2016 comme suit :

Culture	Prix au kg en €	Date extrême d'enlèvement
Prune	1,30 €	15 septembre
Pomme	0,70 €	15 novembre
Cerise	4,25 €	31 juillet
Abricot	1,70 €	15 septembre
Fraise Gariguette / Mara des bois / Donna	4,50 €	31 octobre
Fraise (autres variétés)	3,00 €	31 octobre
Noisette	6,30 €	15 novembre
Noix	2,50 €	15 novembre
Châtaigne	2,30 €	15 novembre

(Le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette).

Article 3 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de vente directe de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majorés de 30% maximum.

Article 4 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 décembre 2016

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires adjoint,

Philippe PORTE

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-30-003

Arrêté portant dissolution du SIAEP de Lalinde

Arrêté portant dissolution du SIAEP de Lalinde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2016/ 0339

portant dissolution du SIVOM à la carte dénommé syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Lalinde par transfert de ses compétences

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5212-33 a) et L. 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 1947 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la distribution de l'eau potable de Lalinde ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du syndicat mixte des eaux (SMDE) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Lalinde en date du 13 juin 2016 décidant le transfert au SMDE 24 de l'intégralité de sa compétence Eau Potable, à savoir la production de l'eau par captage, son traitement, son transport, son stockage et sa distribution, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les délibérations favorables à ce transfert de compétences, émanant des conseils municipaux des communes membres du SIAEP de Lalinde, à savoir Baneuil (13/09/16), Bayac (10/08/16), Couze-Saint-Front (29/09/16), Lalinde (21/09/16), Lanquais (16/09/16), Manzac-et-Grand-Castang (21/09/16), Monsac (15/09/16), Saint-Capraise-de-Lalinde (26/08/16) et Varennes (21/09/16) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMDE 24 en date du 30 septembre 2016 acceptant le transfert par le SIAEP de Lalinde de l'ensemble de sa compétence Eau Potable au SMDE 24 ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (CC BDP) en date du 20 septembre 2016 par laquelle il est décidé que la CCBDP exerce l'intégralité de la compétence « assainissement collectif et non collectif » à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CC BDP s'exprimant sur la prise de cette compétence par la CC ;

Considérant que les communes membres du SIAEP de Lalinde se sont prononcées à l'unanimité en faveur du transfert de la compétence « Eau potable » du SIAEP de Lalinde au SMDE 24 ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que plus de la moitié des communes membres de la CC BDP représentant plus des deux tiers de la population totale s'est exprimée en faveur de la prise de la compétence Assainissement collectif et non collectif par la CC, et que dès lors, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

Considérant que les communes membres du SIAEP de Lalinde sont également membres de la CC BDP et que dès lors, en vertu de l'article L. 5214-21 susvisé, la CC BDP est substituée, de plein droit, pour la compétence assainissement non collectif au SIAEP de Lalinde qui est inclus en totalité dans le périmètre de la CC ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5212-33 a) susvisé, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat mixte, des services en vue desquels il avait été institué, et qu'en conséquence, le SIAEP de Lalinde est dissous du fait du transfert de sa compétence Eau au SMDE 24 et du transfert de sa compétence Assainissement non collectif à la CC BDP ;

Considérant que le SIAEP de Lalinde était déjà membre du SMDE 24 pour la compétence obligatoire, en matière d'Eau Potable, de la protection du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er : Le SIVOM à la carte dénommé syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Lalinde est dissous à compter du 1er janvier 2017.

Les communes membres du SIAEP de Lalinde énumérées ci-après deviennent membres du SMDE 24, en tant que communes à titre isolé, pour l'ensemble de la compétence Eau Potable :

Baneuil, Bayac, Couze-Saint-Front, Lalinde, Lanquais, Manzac-et-Grand-Castang, Monsac, Saint-Capraise-de-Lalinde et Varennes

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Lalinde dissous, se rapportant **à l'activité Eau Potable est transféré au SMDE 24.** Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence, au syndicat dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
La partie du personnel du SIAEP de Lalinde affectée à la compétence Eau Potable est transférée au SMDE 24 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Lalinde dissous, se rapportant **à l'activité Assainissement non Collectif est transféré à la CC BDP.** Celle-ci est substituée de plein droit, pour l'exercice de cette compétence, au syndicat dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
La partie du personnel du SIAEP de Lalinde affectée à la compétence Assainissement non collectif est transférée au SMDE 24 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 4 : Le transfert des compétences du SIAEP de Lalinde au SMDE 24 et à la CC BDP s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.
L'actif, le passif et les résultats comptables du SIAEP de Lalinde se rapportant à l'activité Eau Potable sont transférés au SMDE 24.
L'actif, le passif et les résultats comptables du SIAEP de Lalinde se rapportant à l'activité Assainissement non collectif sont transférés au SMDE 24.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le receveur syndical, les présidents de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, du SIAEP de Lalinde et du SMDE 24 ainsi que les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-30-004

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2016/0340

portant modification du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-5, et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du syndicat mixte des eaux (SMDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121152 du 17 octobre 2012 portant modification des compétences et du périmètre du SMDE ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre du SMDE, en date du 31 décembre 2013, du 05 février 2015, du 03 juillet 2015, du 21 décembre 2015, du 1er avril 2016, du 16 août 2016 et du 29 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0158 du 16 août 2016 portant modification des statuts du SMDE de la Dordogne (SMDE 24) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/ 0339 du 30 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP de Lalinde par transfert de sa compétence « Eau Potable » au SMDE 24 et de sa compétence « Assainissement Non Collectif » à la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ;

Vu la délibération de la commune de Limeuil en date du 14 septembre 2016 sollicitant son adhésion au SMDE 24 pour la compétence obligatoire de la protection du point de prélèvement en matière d'Eau Potable ainsi que pour la compétence « Assainissement Collectif » ;

Vu la délibération de la commune de Liorac sur Louyre en date du 19 septembre 2016 sollicitant son adhésion au SMDE 24 pour l'ensemble de la compétence Eau Potable du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SMDE 24 en date du 30 septembre 2016 acceptant l'adhésion au syndicat de ces deux communes pour les compétences concernées ;

Vu les délibérations des collectivités membres du SMDE 24, exprimant toutes un avis favorable sur l'adhésion des communes de Limeuil et de Liorac sur Louyre ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

et que dès lors, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du CGCT pour l'adoption de modification du périmètre d'un syndicat mixte sont remplies ;

Considérant que la dissolution susvisée du SIAEP de Lalinde, déjà membre du SMDE 24 entraîne l'adhésion à titre isolé de ses communes au SMDE 24 pour l'ensemble de la compétence « Eau Potable » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er : L'adhésion au SMDE 24 des deux communes suivantes est autorisée à compter du 1er janvier 2017 :

LIMEUIL et LIORAC SUR LOUYRE

L'adhésion de ces deux communes entraîne une extension du périmètre du SMDE 24.

LIMEUIL adhère pour la compétence obligatoire « de protection du point de prélèvement » dans le bloc de compétences Eau Potable du syndicat ainsi que pour la compétence « Assainissement Collectif ».

LIORAC SUR LOUYRE adhère pour la compétence obligatoire et pour le bloc de compétence optionnelle« Eau Potable 6.32 ».

Article 2 : Les communes suivantes du SIAEP de Lalinde deviennent membres à titre isolé du SMDE 24, sans incidence sur le périmètre de ce syndicat.

BANEUIL, BAYAC, COUZE-SAINT-FRONT, LALINDE, LANQUAIS, MANZAC-ET-GRAND-CASTANG, MONSAC, SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE et VARENNES

Elles adhèrent pour la compétence obligatoire et pour le bloc de compétence optionnelle« Eau Potable 6.32 ».

L'annexe 1 aux statuts du SMDE 24, comportant la liste des membres adhérents au syndicat est modifiée pour tenir compte de ces nouvelles adhésions. Elle est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,, le receveur syndical, les présidents du SIAEP de Lalinde et du SMDE 24 ainsi que les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Annexe 1 aux statuts du SMDE : liste des membres toutes compétences

jointe à l'arrêté préfectoral du 30 DEC. 2016

	COMMUNES à titre isolé
1	ANTONNE-ET-TRIGONANT
2	AUBAS
3	BANEUIL
4	BAYAC
5	BONNEVILLE ET ST AVIT FUMADIERE
6	BOULAZAC ISLE MANOIRE*
7	CAMPAGNE
8	CASTELS ET BEZENAC
9	CAZOULES
10	CHALAIS
11	COLY
12	CORNILLE
13	COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS
14	COUZE ET ST FRONT
15	ESCOIRE
16	FIRBEIX
17	FOUGUEYROLLES
18	GARDONNE
19	LA COQUILLE
20	LA ROCHE-CHALAIS
21	LALINDE
22	LAMOTHE MONTRAVEL
23	LANQUAIS
24	LE BUGUE
25	LE FLEIX
26	LIMEUIL
27	LIORAC SUR LOUYRE
28	MAUZAC ET GRAND CASTANG
29	MAUZENS-ET-MIREMONT
30	MEYRALS
31	MIALLET
32	MONFAUCON
33	MONSAC
34	MONTAZEAU
35	MONTCARET
36	NASTRINGUES
37	PARCOUL-CHENAUD
38	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
39	PAZAYAC
40	SAINT AMAND DE COLY
41	SAINT ANDRE-D'ALLAS
42	SAINT ANTOINE DE BREUILH
43	SAINT AVIT SENIEUR
44	SAINT CAPRAISE DE LALINDE
45	SAINT CYPRIEN
46	SAINT JORY DE CHALAIS
47	SAINT JUST
48	SAINT MEARD DE GURCON
49	SAINT MICHEL DE MONTAIGNE
50	SAINT PRIEST LES FOUGERES
51	SAINT SEURIN DE PRATS
52	SAINT VINCENT DE CONNEZAC
53	SAINT VIVIEN
54	SIORAC EN PERIGORD
55	TERRASSON-LAVILLEDIEU
56	TOURTOIRAC
57	VARENNES
58	VELINES

* pour le territoire de l'ancienne commune de Boulazac

	SIAEP
1	SI DES EAUX DE DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE
2	SIAEP DE LA CHAPELLE FAUCHER CANTILLAC
3	SIAEP DE LA VALLEE DE L'ISLE
4	SIAEP DE MUSSIDAN-NEUVIC
5	SIAEP DE SUD PERIGORD
6	SIAEP DE TOCANE ST APRE
7	SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS
8	SIAEP DES DEUX RIVIERES
9	SIAEP DES TERRES BLANCHES
10	SIAEP DORDOGNE POURPRE
11	SIAEP DU BASSIN RIBERACOIS
12	SIAEP DU BOIS DE LA COTE
13	SIAEP DU NORD EST PERIGORD
14	SIAEP DU PERIGORD NOIR
15	SIAEP ISLE DRONNE VERN
16	SIAEP PERIGORD EST
17	SIPEP VEZERE DORDOGNE

	COMMUNAUTES DE COMMUNES	
1	CC DU PAYS FOYEN	(pour Port Ste Foy et Ponchapt)

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-30-002

Arrêté portant modification des statuts du Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne (CRDD)

Arrêté portant modification des statuts du Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne (CRDD)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0338

Portant modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-18, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 862041 en date du 25 novembre 1986 modifié, portant création du « Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique de la Dordogne» ;

Vu la délibération du comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne en date du 22 juillet 2016 proposant la modification des articles 4 et 13 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bergerac, Champcevinel, Chancelade, Excideuil, Marsac-sur-L'Isle, Montpon-Ménestérol, Saint-Astier et Terrasson-Lavilledieu, des assemblées délibérantes des communautés de communes du Haut Périgord, Vallée de l'Homme, du Pays Ribéracois, du Pays de Fénelon et Sarlat-Périgord Noir;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac ;

Considérant que l'absence de délibération de l'organe délibérant des autres collectivités membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable implicite ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4 : Durée du syndicat / Adhésion et retrait d'un membre.*

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Les collectivités et établissement qui acceptent les présents statuts peuvent être admis à s'intégrer au syndicat mixte après accord du comité syndical dans les conditions fixées pour toute modification statutaire.
Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer dans les mêmes conditions.

L'adhésion ou le retrait d'un membre du syndicat mixte sera respectivement concomitant(e) à la rentrée ou à la fin de l'année scolaire.
Les demandes des communes et des groupements de communes devront donc avoir été transmises au plus tard à la fin du 2ème trimestre de l'année scolaire précédente afin que le syndicat mixte dispose des délais nécessaires à l'exécution des procédures prévues au présent article pour valider l'adhésion ou le retrait sollicité.

Article 4 bis : Modifications statutaires
Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

L'Article 13 : Admission et retrait. Cet article est supprimé. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, le président du conseil départemental de la Dordogne, les maires des communes membres, les présidents des groupements adhérents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 30 DEC. 2016
La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-10-17-007

Décision du directeur du centre de détention de Mauzac portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : **CENTRE de DETENTION de MAUZAC**

Décisions portant délégations

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 Septembre 2016 nommant **Mme SAN-NICOLAS Caroline** en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac

Article 1 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme HAUPAIS Alice** - Directrice Adjointe » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 1 du tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. FILIOT Pascal** - Attaché Principal d'Administration de l'Etat » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 2 du tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. CARRIER Laurent** - Lieutenant Pénitentiaire ; **M. LOPEZ Jean-Marc** - Capitaine Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 3 du tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme LAUNAY Rachida** - Capitaine Pénitentiaire ; **M. HAUPAIS Frédéric** - Lieutenant Pénitentiaire ; **M. LACAQUE Philippe** - Lieutenant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 4 du tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. KUPPERS Dominique** - Major Pénitentiaire ; **M. BERTHE Grégory** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. COLLIGNON Jean-Luc** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme DELLUC Christelle** - Première Surveillante Pénitentiaire ; **M. GEBHART Jean-François** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JAN Yannick** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JOINEL Laurent** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. LAUNAY Michel** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. MERCADAL Elian** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. RIBERA Daniel** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme SAINT-GEORGES Martine** – Première Surveillante Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 5 du tableau ci-joint.

Le Chef d'Etablissement,

A Mauzac, le 17 Octobre 2016

Caroline SAN-NICOLAS

Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

Colonne 1 : **Adjoint au chef d'établissement**
Colonne 2 : **Directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A (attaché, directeur technique)**
Colonne 3 : **Chef de détention et adjoint au chef de détention**
Colonne 4 : **Personnels de commandement (capitaines, lieutenants)**
Colonne 5 : **Majors et premiers surveillants**

* Décret 2013-368 du 30 Avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X		
VIE EN DETENTION						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Soins	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 46 RI type**	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 34 RI type**	X	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 10 RI type**	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		X	X	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
MESURES DE CONTROLE ET DE SECURITE						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 5 RI type+ Art 14 RI type**	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X	X	
Contôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI type**	X		X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 20 RI type**	X		X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI type**	X		X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI type**	X		X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X
DISCIPLINE						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18 et R57-7-5	X		X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X		
Prononé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X		
Ordonner et évoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
DISCIPLINE (suite)						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X		
ISOLEMENT						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 RI type**	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X		
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X		X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 14 II RI type**	X		X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES (suite)						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X		X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X		X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 III RI type**	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 III RI type**	X	X	X	X	
ACHATS						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI type**	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI type**	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 IV RI type**	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI type**	X		X		
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP (suite)						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 33 RI type**	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X				
ORGANISATION DE L'ASSITANCE SPIRITUELLE						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		X	X	
VISITES, CORRESPONDANCE, TELEPHONE						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 28 RI type**	X		X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X	X	
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 I RI type**	X		X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 II RI type**	X		X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 III RI type**	X		X	X	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS (suite)						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X	X	
ACTIVITES						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 17 RI type+ Art 18 RI type**	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	
ADMINISTRATIF						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	
DIVERS						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49					
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17					

Fait à Mauzac, le 03 Octobre 2016

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-30-001

Fusion du Syndicat Intercommunal du Bassin versant du Gestas et du Syndicat Mixte Eaux et Rivières

Fusion du Syndicat Intercommunal du Bassin versant du Gestas et du Syndicat Mixte Eaux et Rivières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

28 DEC. 2016

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des Collectivités Locales

ARRÊTÉ DU

SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS - FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU GESTAS ET DU SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40-III,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée et L.5212-27,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 15,

VU l'arrêté de projet de périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU GESTAS du 9 mai 2016,

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale et des communes intéressés par le projet de périmètre,

VU la proposition d'amendement visant à fusionner le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU GESTAS et le SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS,

VU l'adoption de l'amendement par la commission départementale de la coopération intercommunale réunie le 3 octobre 2016, dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article 35 II alinéa 6 de la loi NOTRe,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 1992 portant création du syndicat intercomunal du bassin versant du Gestas modifié par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1995 approuvant les statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant création au 1er janvier 2013 du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 approuvant les statuts et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Sud-Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes de Castillon/Pujols,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Sauveterrois et de la communauté de communes du Canton de Targon, et extension à la commune de Saint-Laurent-du-Bois,

VU le courrier cosigné des Présidents du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas et du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers du 27 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Est prononcée, au 1er janvier 2017, la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU GESTAS et du SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS.

ARTICLE 2 - Le nouveau syndicat relève des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT et constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas et du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers. Il prend la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS (SMER'E2M)

ARTICLE 3 - Le nouveau syndicat associera les 22 membres suivants :

- les communes **d'AURIOLLES, BEYCHAC-ET-CAILLAU, CAMARSAC, CAPLONG, CREON, CROIGNON, CURSAN, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, LE POUT, SADIRAC, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-EXUPERY, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SALLEBOEUF, LA SAUVE, VAYRES ;**

- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON/PUJOLS** *(représentant 21 de ses 31 communes membres soit : BOSSUGAN, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, JUGAZAN, JUILLAC, MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, NAUJAN-ET-POSTIAC, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS)*

- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS** *(représentant 28 de ses 52 communes membres soit : BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, BLASIMON, CASTELVIEL, CAUMONT, CAZAUGITAT, CESSAC, CLEYRAC, COIRAC, COURPIAC, DAUBEZE, FALEYRAS, FRONTENAC, GORNAC, LUGASSON, MARTRES, MAURIAC, ROMAGNE, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-BRICE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC).*

ARTICLE 4 - Le nouveau syndicat se verra transférer à sa date de création, le 1er janvier 2017, l'ensemble des agents de chacun des deux syndicats fusionnés, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 5 - L'ensemble des archives, biens, droits et obligations des deux syndicats fusionnés est repris par le syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 6 - Le nouveau syndicat se verra transférer à sa date de création, le 1er janvier 2017, l'intégralité de l'actif et du passif de chacun de deux syndicats fusionnés et reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacun des deux syndicats fusionnés, après qu'ils auront été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que sera amené à établir le comptable public compétent.

ARTICLE 7 - Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie
3 rue de l'Hôpital
33420 RAUZAN.

ARTICLE 8 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 9 - Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés, c'est-à-dire :

Cf. Annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1995 approuvant les statuts du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas :

« Assurer ou promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique. Il entreprend dans ce but l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement »

Cf. Annexe de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 approuvant les statuts du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers :

« 1. Réaliser les études d'intérêt général suivantes :

- *favoriser la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des unités hydrologiques cohérentes et de l'ensemble de ses usages*

2. Réaliser les opérations d'intérêt général suivantes :

- *promouvoir et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques*
- *favoriser l'écoulement et la régulation de l'eau par la restauration et l'entretien du lit, des berges, de la végétation des rives et des ouvrages associés (seuils, digues, protection des berges, stations de relevage) dans le respect du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique*
- *favoriser la préservation des zones d'expansion des crues*
- *favoriser la gestion équilibrée du transport sédimentaire*
- *favoriser la gestion et la préservation des zones humides et d'une manière générale du patrimoine écologique (espèces et espaces naturels) associé aux rivières du réseau hydrographique*
- *favoriser la libre circulation piscicole (aménagements, effacement d'ouvrages, gestion...)*
- *soutien à l'alevinage*
- *coordonner et promouvoir des actions de lutte contre les nuisibles liés aux milieux aquatiques dans le respect de la règlementation en vigueur*

3. Réaliser des actions d'animation, de concertation et d'information dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- *sensibilisation, communication et promotion auprès de tous types de public »*

ARTICLE 10 - La structure budgétaire de la nouvelle collectivité sera composée d'un budget principal.

ARTICLE 11 - En l'absence de délibérations sur le nombre et la répartition des délégués des membres du syndicat, en application de l'article L. 5212-7 du CGCT, chaque membre du syndicat sera représenté dans le comité syndical par deux délégués titulaires.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne, de Bergerac et de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

. Président du syndicat intercommunal du bassin versant du Gestas
. Président du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers
. Président des communautés de communes membres,
. Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,
. Présidents des Conseils Départementaux,
. Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
. Président de la Chambre Régionale des Comptes,
. Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
. Trésorier de : RAUZAN

ARTICLE 13 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 14 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2016

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2016

LE PRÉFET,

Pierre DARTOUT